



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 16 février 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND
Stagiaire : M. OHANNESSIAN.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

S.C. DE LA REVOLLEE – 564069 – PRA Jérémy (Senior) – club quitté : G.S. CHASSE SUR RHÔNE (504252)
A.S. MONTCHAT – 504383 – POISSON Fabien (Senior)
F.C. ST QUENTIN FALLAVIER – 560979 – TOBBA Wassim (U18)
A.S. VILLETOISE – 519640 – PASSERA Lucien (U19)
Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

Vu l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot)
Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)	Décision
314	Absence de réponse	Demandeur : EVEIL DE LYON - 523565 Quitté : GOAL FC - 560508	Audrey DUJARDIN (senior F)	Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis, n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ; qu'il n'a pas non plus fourni la reconnaissance de dette signée par la joueuse DUJARDIN Audrey. La Commission libère la joueuse et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
315	Absence de réponse	Demandeur : S.C. ST POURCINOIS - 508742 Quitté : U.S. CHARITOISE - 506426	KANDE Adama (senior)	Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis, n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ; qu'il n'a pas non plus fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur KANDE Adama. La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DECISIONS DOSSIERS LICENCE

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)s	Décision
7				
316	retrait article 152	FC HAUTE TARENTEISE 551562	Gabin GAUCHER (Senior U20)	Considérant la demande du club sur la participation d'un U20 après le 31 janvier en vertu de l'article 18.4.3 des RG de la Ligue. Considérant que cet article dispose que "les joueurs U20, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions seniors mais uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de District et en compétition U20 mais uniquement au niveau départemental (dérogation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF pour les seniors)". Considérant que le club demande le retrait du cachet relatif à la restriction de participation liée à l'art 152.4 ; que la Ligue en tant qu'organe déconcentré de la F.F.F, a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires. Par ces motifs, la Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN